



**Conseil de
sécurité**

Distr.
GENERALE

S/24900/Add.43

11 mai 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 10 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire général présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à son attention des informations reçues par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Entre le 6 et le 9 mai 1993, il semble qu'un vol d'hélicoptère ait eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en dehors de ceux auxquels l'interdiction ne s'appliquait pas aux termes du paragraphe 1 de la résolution 816 (1993) ou de ceux qui avait été approuvés par la FORPRONU conformément au paragraphe 2 de cette résolution. On trouvera dans l'annexe à la présente note verbale des détails sur la date, l'heure et l'itinéraire de ce vol.

ANNEXE

Renseignements supplémentaires sur les vols effectués dans l'espace aérien
de la Bosnie-Herzégovine sans autorisation de la FORPRONU

(6-9 mai 1993)

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation (TU)		Observations	Route, vitesse, altitude
		Début	Fin		
545	6 mai	13 h 33	13 h 40	Les avions AWACS ont détecté un signal à 1 mille nautique à l'ouest de la ville de Koprivna. Le contact radar a continué pendant sept minutes puis a été rompu à 4 milles nautiques au nord-ouest de la ville de Kotorsko. Un avion de combat de l'OTAN a été orienté par les AWACS en direction du signal; le contact radar, cependant, a disparu de la zone couverte par les AWACS avant que l'interception visuelle ne soit possible. Ce signal, qui a été détecté dans une zone contrôlée par les Serbes de Croatie, résulterait du vol d'un hélicoptère.	Ouest 5 000 pieds 60 noeuds
				[7-9 mai : aucune violation n'a été signalée]	